



## Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du Vendredi 19 juin 2020

### Titre I - définition

#### Article 1 : Constitution et définition

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Maison de l'Europe Drôme-Ardèche (MEDA) »

Cette association se substitue au Club Europe Sud-Rhône-Alpes (CLESRA) créé en 2012 pour orienter et informer les porteurs de projets sur les financements européens. En 2014, le CLESRA conventionne avec la Maison de l'Europe et des Européens de Lyon/Rhône-Alpes pour gérer un centre d'information de l'Union européenne : Europe Direct, label attribué par la Commission européenne sur appel à propositions.

Au regard du travail fait depuis l'ouverture de ce centre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et des besoins qui sont apparus, le CLESRA décide d'élargir son action et de s'inscrire dans un réseau d'animation citoyenne et d'éducation populaire.

C'est pourquoi, ses fondateurs et ses membres réunis en assemblée générale extraordinaire le 21 octobre 2016 décident de transformer le CLESRA en une Maison de l'Europe.

Les membres fondateurs restent : Michèle RIVASI et Joël ROQUES.

#### Article 2 : Objectifs

Association d'éducation populaire, la MEDA se fixe pour objectifs de faire bénéficier tous ses membres de techniques et de connaissances dans les domaines suivants :

- 1) contribuer à une meilleure compréhension entre tous les Européens,
- 2) assurer à tous les citoyens une meilleure connaissance des institutions, des objectifs et activités de l'Union européenne ;
- 3) œuvrer en faveur d'une union toujours plus étroite entre les Européens, contre le nationalisme, le racisme et la xénophobie ;
- 4) faire siennes les valeurs énoncées dans la Charte des droits fondamentaux qui garantissent la dignité humaine, les libertés, la solidarité, la citoyenneté et la justice ;
- 5) réunir les bénéficiaires, présents ou à venir, de fonds européens, dans le but d'échanger les « bonnes pratiques » en matière de projets européens ainsi que les acteurs de l'Europe sur le

territoire Drôme-Ardèche ;

- 6) valoriser l'engagement de l'Europe et les projets européens sur le territoire de Drôme-Ardèche;
- 7) orienter et d'informer les porteurs de projets européens potentiels, en complémentarité avec les services instructeurs locaux, régionaux et nationaux.
- 8) Informer et accompagner les jeunes en recherches de mobilité européenne et internationale

L'association est ouverte à toutes et à tous sans discrimination ; elle offre les garanties suffisantes au regard des libertés individuelles. Les personnes qui souhaitent rejoindre l'association disposent de la pleine liberté d'adhésion.

### **Article 3 : Missions moyens d'actions**

Pour la mise en œuvre de ses objectifs fondés sur une démarche d'éducation populaire, la MEDA se dote des moyens suivants :

- 1) tenir des réunions de travail et d'assemblées de manière régulière et y associer des jeunes à partir de 16 ans. Elle pourra aussi, pour des projets spécifiques, créer des commissions Ad Doc afin de confier à de jeunes mineurs de plus de 12 ans le soin de les conduire
- 2) gérer et animer un centre d'information et de documentation sur l'Union européenne et l'évolution de l'Europe, qu'elle peut installer en tout point du territoire de la Drôme et de l'Ardèche.
- 3) organiser toutes les formations et les manifestations qu'elle juge utile
- 4) encourager la synergie entre les associations européennes de la Drôme et de l'Ardèche, parties prenantes de la société civile européenne organisée et les acteurs intéressés ou actifs dans la construction européenne
- 5) créer, éditer et exploiter tout outil pédagogique nécessaire à l'information et à la formation sur l'Europe.
- 6) mettre en place des antennes, sans personnalité juridique, en divers points du territoire de la Drôme et de l'Ardèche pour développer des activités de proximité et ainsi, mieux conduire ses missions
- 7) participer à la création de tout organisme à but non lucratif, seule ou avec d'autres partenaires partageant ses objectifs, afin de mieux réaliser ceux-ci.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège de l'association est fixé à Valence. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'administration

### **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

## Titre II composition

### Article 6 : Composition et conditions d'adhésion

L'association comprend 4 catégories de membres

- 1) **Membres fondateurs** : sont membres fondateurs les personnes mentionnées à l'article 1, qui ont participé à la constitution de l'association.
- 2) **Membres actifs qui se divisent en deux collèges**
  - Les **personnes physiques** qui souhaitent rejoindre et participer aux activités de l'association
  - les **personnes morales**. les candidats personnes morales devront adresser leur demande au conseil d'administration qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. Les membres personnes morales désigneront un représentant, personne physique, qui siégera en leur nom dans les instances de l'association.
- 3) **Membres de droit** : les financeurs publics et privés sont membres de droit de l'association. A ce titre, ils peuvent participer aux délibérations de l'assemblée générale. Si la MEDA devenait gestionnaire d'un centre d'information Europe Direct, label de l'Union européenne, les partenaires, partie prenante à ce label, seraient associés à la gestion de celui-ci, partageant certaines actions de la programmation et siégeant au conseil d'administration.
- 4) **Les membres d'honneur**. Des membres d'honneur peuvent être désignés par l'assemblée générale au regard des services que ceux-ci ont apportés ou apportent à l'association, dont un président d'honneur.

### Article 7 : Votes

Lors des assemblées générales, les adhérents membres fondateurs et actifs à jour de cotisation ont voix délibérative ainsi que les membres de droit. Les membres d'honneur ont voix consultative.

## Titre III administration et fonctionnement

### Article 8 : Les instances décisionnelles

L'association est administrée par les instances suivantes :

- Les Assemblées générales
- Le conseil d'administration
- Le bureau exécutif

### Article 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation pour l'exercice référent.

Le personnel rétribué, non membre, peut être invité par le président à assister à l'Assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice précédent trois semaines au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par lettre individuelle. L'ordre du jour figure sur les convocations. Elle peut être convoquée aussi à la demande écrite d'un tiers de ses membres adhérents.

Une liste d'émargement sera signée par chaque membre présent ou représenté et approuvée par le bureau de l'assemblée.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale ; il présente également le rapport d'orientation au nom du conseil d'administration.

Le secrétaire général présente le rapport d'activités. Il peut être assisté par le personnel de l'association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée générale a compétence pour approuver les comptes, le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice précédent, ainsi que pour fixer le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres. Elle débat et adopte le rapport d'orientation à partir duquel le conseil d'administration travaillera. Elle vote également le budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle élit le Conseil d'administration pour une durée de 2 ans

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre la moitié de ses membres plus un, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée est convoquée dans les quinze jours et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre adhérent ne peut détenir plus de 2 mandats

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font à main levée, sauf si un quart au moins des membres adhérents présents ou représentés au jour de l'AGO demandent un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés. Les délibérations sont constatées dans un procès verbal qui est consigné dans le registre des délibérations. Le procès verbal est signé du président et du secrétaire général.

#### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Par décision du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des biens meubles et immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir, tant par les présents que par les représentés, les membres fondateurs de l'association et au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas réuni, une deuxième réunion doit être convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle

délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages. Les votes ont lieu à bulletin secret, sauf circonstances exceptionnelles.

### **Article 11 : Le Conseil d'administration**

L'association est gérée par un Conseil d'administration de 6 à 18 membres élus tous les 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. S'ajoutent à ce conseil les membres fondateurs de l'association et le Président d'honneur. Le conseil veillera à tendre vers une parité femmes/hommes et à favoriser la présence de jeunes, y compris de jeunes mineurs à partir de l'âge de 16 ans.

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois fois par an à la diligence du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il est convoqué par le Président ou le Secrétaire Général. Il est convoqué au moins 15 jours avant la date fixée par le bureau.

La présence ou la représentation par procuration de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée, sauf si un administrateur demande un vote à bulletin secret. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs du membre coopté prennent fin à l'époque où expire le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration élit le bureau exécutif de l'association à qui il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Le Conseil d'Administration assure, en toutes circonstances, la gestion de l'association et charge son Président ou, à défaut, un Vice-président, de le représenter dans tous les actes de la vie civile. Il prépare tous les documents à soumettre aux assemblées générales, met en œuvre les orientations de l'assemblée ordinaire, contrôle les décisions du Bureau et peut ester en justice. A cet effet, il précise les pouvoirs confiés au président et décide des éventuels conseils juridiques qui assistent l'association.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale ;

Il confère le titre de membre d'honneur et se prononce sur les radiations et exclusions.

Il est habilité à ouvrir tout compte bancaire ou postal, à contracter tout emprunt et à solliciter des subventions.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire ; il est consigné dans les registres des délibérations.

## Article 12 : Bureau exécutif

Le Bureau est élu par le Conseil d'administration à bulletin secret dans le mois qui suit l'assemblée générale qui a vu le renouvellement de ce dernier. Il est convoqué par le président ou par le secrétaire général au moins 15 jours avant la date fixée par le président.

Le Bureau est élu pour 2 ans et comprend 6 membres :

- 1 président exécutif
- 1 premier vice-président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

Les membres sortants sont rééligibles

Le bureau peut décider, selon son ordre du jour, d'inviter d'autres administrateurs, voire des personnes extérieures ayant une expertise utile aux délibérations de points à débattre.

Les votes se font à mains levée, sauf si l'un des membres demande qu'il le soit à bulletin secret.

## Article 13 : Rôle des membres du bureau

Le **PRÉSIDENT** dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association. Il convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau. Il peut, pour le conseil d'administration et le bureau, déléguer cette tâche au secrétaire général. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Le Président peut déléguer son pouvoir de signature à l'un des vice-présidents. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le **TRÉSORIER** est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association et de son éventuel patrimoine. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'assemblée générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Avec le président et les autres membres de l'association, il entreprend toute démarche utile à mobiliser des fonds privés, notamment à travers le mécénat. Il peut proposer la création de tout instrument financier facilitant la collecte de dons, notamment un fonds de dotation.

Le **SECRÉTAIRE GÉNÉRAL** rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il coordonne, en lien avec le président et les autres membres du Bureau, les activités conduites par l'association et assure le lien avec les adhérents dont il tient le fichier.

Le **BUREAU** assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration à qui il rend compte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes utiles à la bonne gestion de l'association.

Les délibérations du bureau figurent dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire général et sont consignées dans le registre des délibérations. Le procès verbal est communiqué aux membres du conseil d'administration pour qu'ils puissent exercer leur droit de contrôle.

## Titre IV ressources et gestion

### Article 14 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, fixé chaque année par l'assemblée générale, et qui peut varier en fonction des catégories de membres définies à l'article 6
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des Départements, des Régions et des communes ainsi que de toute autre personne publique, notamment par le biais de conventions d'objectifs.
- La contribution de partenaires, gestionnaires associés au label Europe direct, si celui-ci était attribué à la MEDA par la Commission européenne
- Les sommes perçues, le cas échéant, en contrepartie de ses activités ou prestations ;
- Les dons et legs et tout autre produit du mécénat ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### Article 15 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- La radiation prononcée sur décision du conseil d'administration pour motif grave après avoir entendu l'adhérent au regard des droits de la défense,
- Le non paiement des cotisations

### Article 16 : Gestion de l'association

Elle se fait sous le double contrôle du président et du trésorier qui donnent leur autorisation préalable à toute dépense. Le fondement de la participation des membres de l'association est le bénévolat. Ainsi, toutes les fonctions, y compris au Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, ces éléments comptables entrant dans les comptes de l'association. Une comptabilité est tenue en produits et en charges par l'enregistrement de toute opération financière. Cette comptabilité se référera au plan comptable des associations. Les comptes seront soumis à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent leur clôture. Le budget prévisionnel sera, préalablement à l'assemblée générale, adopté par le conseil d'administration.

L'association assure une gestion transparente. Les comptes sont vérifiés annuellement par 2 membres de l'association, non membres du conseil d'administration, que l'on nomme « Vérificateurs aux comptes ».

L'assemblée générale désignera un commissaire aux comptes dès l'instant où les seuils requis seront atteints.

**Article 17 :** L'association adhère à la Fédération française des Maisons de l'Europe (FFME) et à l'Union régionale des acteurs locaux de l'Europe (URALE) ; elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration, dès l'instant où ceux-ci sont conformes à ses objectifs et valeurs.

### Article 18 : Règlement intérieur

Si elle le juge utile, l'assemblée générale pourra adopter un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Titre V : modification et dissolution

### Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément à l'article 10 par une assemblée générale extraordinaire. La proposition est présentée par le président après adoption par un conseil d'administration. La modification doit recueillir les deux tiers (2/3) des suffrages des membres présents ou représentés.

### Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

La décision de dissolution doit recueillir l'accord des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

### Article 21 : Formalités administratives

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il peut s'adjoindre une personne de son choix pour effectuer en son lieu et place les formalités de dépôt des statuts modifiés ou de la dissolution.

Les statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2016 sont modifiés conformément à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie par visioconférence, considérant les mesures de distanciation dictées par la pandémie de la COVID19, le vendredi 19 juin 2020.

En foi de quoi, les présents statuts sont dûment paraphés et signés par Michèle RIVASI, membre fondateur de l'association et par Gabriel MEDINA, président en exercice.

Fait à Valence, le 19 juin 2020

**Michèle RIVASI**  
Membre fondateur

**Gabriel MEDINA**  
Président

